

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

11 SEPTEMBRE 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À OFFRIR UN COURS DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETÉ
À TOUS LES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET
SECONDAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **M. CHRISTOS DOULKERIDIS ET MME BARBARA TRACHTE,**
MM. MATTHIEU DAELE, STÉPHANE HAZÉE ET PHILIPPE HENRY ET MME
HÉLÈNE RYCKMANS.

RÉSUMÉ

La Cour Constitutionnelle vient d'annuler une disposition mettant en œuvre un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement obligatoire en ce qu'elle instaure une différence de traitement qu'elle considère déraisonnable entre établissements.

A partir du même argument, et confortée par l'avis 57.989/2/V du 7 septembre 2015, la présente proposition de décret vise à étendre le cours de citoyenneté à l'ensemble des établissements de tous les réseaux d'enseignement. Au-delà de l'égalité de traitement, il est essentiel que tous les élèves, quelles que soient leurs convictions, puissent être rassemblés pour aborder ensemble des questions philosophiques liées au vivre ensemble, à la connaissance des autres et au partage des différences, à la comparaison des religions, à l'approche critique de l'information.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À OFFRIR UN COURS DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETÉ À TOUS LES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	7
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	7
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	7
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 Août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	8
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	8
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	8
CHAPITRE VI Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	9
CHAPITRE VII Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	9
CHAPITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté	9
CHAPITRE IX Entrée en vigueur.	10

DÉVELOPPEMENTS

Dans son Arrêt 114/2018 datant du 19 juillet 2018, la Cour Constitutionnelle a annulé l'article 39, §3, alinéa 3 à 8, du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que cet article a été remplacé et inséré par l'article 5 du décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire au motif que ces articles instaurent une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre les établissements de l'enseignement primaire et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

En effet, les établissements de l'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française qui n'organisent pas le cours de philosophie et citoyenneté ne pouvaient bénéficier de certaines périodes supplémentaires allouées aux établissements organisant ce nouveau cours afin de leur permettre de maintenir le volume de charges des maîtres RLMO.

A partir de cet arrêt, et afin d'assurer le même traitement aux établissements et aux élèves, nous proposons ici d'élargir la mise en œuvre du cours de philosophie et citoyenneté ainsi que toutes ses modalités d'organisation à l'ensemble des établissements de l'enseignement primaire et secondaire organisés et subventionnés par la Communauté française, en ce donc compris les établissements de l'enseignement libre confessionnel.

Étant donné l'importance de ce cours, et sans remettre en question la pertinence d'enseigner les religions, il n'est par ailleurs pas compréhensible qu'une partie si importante des élèves belges francophones n'en bénéficient pas.

La nécessité d'offrir à tous les élèves des cours de philosophie et de citoyenneté n'est pourtant pas neuve. Pendant plusieurs législatures, le Parlement a débattu de ce sujet. Le rapport Wynants et le Plan Hasquin en sont les témoins, tout comme les nombreuses auditions qui ont été organisées au fil des ans.

L'importance du sujet a amené à des compromis historiques rassemblant les partis démocratiques autour d'une même table afin de faire des propositions concrètes et d'avancer vers ce qui était évidemment une nécessité, comme l'a par ailleurs confirmé l'Arrêt 34/2015 du 12 mars 2015 de la Cour constitutionnelle. Cet arrêt encourageait la création d'un cours considéré comme réellement neutre de façon à pouvoir dispenser les

élèves le souhaitant des cours de religion et morale au motif qu'ils ne sont pas obligatoires puisque considérés comme non neutres.

L'actualité des dernières années n'a fait que confirmer qu'un tel cours qui rassemblerait tous les élèves pour aborder ensemble des questions philosophiques liées au vivre ensemble, à la connaissance des autres et au partage des différences doit être proposé à tous. Ce n'est pas en divisant les élèves selon leurs convictions, ou celle de leurs parents qu'on les encouragera à communiquer et à apprendre, comprendre et respecter ce qui constitue les différences comme les valeurs communes. A l'inverse, avec l'actuelle montée des obscurantismes et des replis sur soi identitaires, partager une à deux heures de cours pour donner aux élèves les connaissances et les outils leur permettant de s'ouvrir aux autres, de décoder l'immensité des informations auxquelles ils ont accès et de pratiquer la tolérance ne peut être qu'une évidence.

Il est bien entendu que l'apprentissage de la citoyenneté ne dépend pas uniquement d'un cours et qu'il doit être un fil conducteur de tout le système éducatif. C'est bien un des objets de l'article 6 du décret « Missions » et du décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française : l'école doit incarner la démocratie. À ce titre, des projets exemplaires existent dans de nombreux établissements, dont il s'agirait de s'inspirer pour s'assurer que tous les enfants puissent apprendre dans le cadre d'une école démocratique. Mais si l'on considère qu'un cours spécifique de philosophie et de citoyenneté est important, cela n'a aucun sens d'en priver 48 % des élèves du primaire et 60 % des élèves du secondaire.

En faire autant serait par ailleurs en violation du principe d'égalité et de non-discrimination entre les élèves. Depuis des décennies, les politiques d'enseignement tentent de diminuer les différences entre les réseaux et d'offrir le même enseignement à chaque enfant. En introduisant cette différence, c'est l'écart que l'on cherchait à réduire qui a été un peu plus creusé. D'ailleurs, le Conseil d'État, dans son avis 57.989/2/V du 7 septembre 2015, avait soulevé ce point lors de son analyse de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Il estimait qu' : « *en ce qu'il ne prévoit pas l'instauration d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans les établissements libres subventionnés, le régime ainsi mis en place ne crée pas seulement une différence de traitement entre les établissements d'enseignement, il traite égale-*

ment de manière distincte les élèves qui fréquentent ces établissements ». À l'époque, la différence de traitement était déjà considérée au préjudice des élèves de l'enseignement libre confessionnel, non pas pour les périodes supplémentaires dont ils ne bénéficieront pas, comme le souligne l'Arrêt récent de la Cour constitutionnelle, mais pour le manque à gagner par rapport au contenu même de la formation qu'ils recevront pendant leur scolarité.

Par ailleurs, l'extension au réseau libre que nous proposons ici s'impose au nom des articles 10, 11 et 24 de la Constitution comme confirmé dans le même avis du Conseil d'état lorsqu'il dit : « la différence de traitement créée par l'avant-projet au préjudice des élèves des établissements libres est dépourvue de justification au regard des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution »

Enfin, cette logique était implicitement reconnue dans le projet de décret de 2015, puisque que le cours était étendu au réseau libre non confessionnel. Le Conseil d'État stipulait alors que : « *même à l'égard des établissements fondés sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée et même s'il devait s'avérer que certains éléments des référentiels à élaborer pourraient porter sur des aspects de leur engagement philosophique ou religieux, il y a lieu de relever que l'extension à ces établissements du dispositif prévu par l'avant-projet pour les cours de philosophie et de citoyenneté et donc leur généralisation à l'ensemble de l'enseignement obligatoire, qu'il soit organisé ou subventionné par la Communauté française, n'affecteraient pas le droit pour ces établissements de poursuivre cet engagement dans le cadre établi par la législation qui leur est actuellement applicable, le programme de ces cours se superposant à ceux dont les établissements concernés assurent l'enseignement dans le cadre de leur engagement.* »

Dans ce contexte, les auteurs proposent donc que le Parlement prenne une option claire visant à offrir à tous les élèves de l'enseignement primaire et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française un cours neutre de philosophie et de citoyenneté .

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 2

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 3

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 4

Cet article crée une dérogation pour que les établissements du libre confessionnel disposent des mêmes conditions temporelles et organisationnelles que les autres établissements pour mettre en place le cours et disposer d'un personnel formé à cet effet.

Article 5

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 6

Cet article supprime un alinéa qui n'a plus lieu d'être.

Article 7

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 8

Cet article supprime un paragraphe qui n'a plus lieu d'être.

Article 9

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 10

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 11

Cet article crée une dérogation pour que les établissements du libre confessionnel disposent des mêmes conditions temporelles et organisationnelles que les autres établissements pour mettre en place le cours et disposer d'un personnel formé à cet effet.

Article 12

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 13

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 14

Cet article crée une dérogation pour que les établissements du libre confessionnel disposent des mêmes conditions temporelles et organisationnelles que les autres établissements pour mettre en place le cours et disposer d'un personnel formé à cet effet.

Article 15

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 16

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 17

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 18

Cet article crée une dérogation pour que les établissements du libre confessionnel disposent des mêmes conditions temporelles et organisationnelles que les autres établissements pour mettre en place le cours et disposer d'un personnel formé à cet effet.

Article 19

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 20

Cet article crée une dérogation pour que les établissements du libre confessionnel disposent des mêmes conditions temporelles et organisationnelles que les autres établissements pour mettre en place le cours et disposer d'un personnel formé à cet effet.

Article 21

Cet article vise à faire les modifications décrétales nécessaires pour que le cours de philosophie et citoyenneté soit dispensé dans tous les établissements de l'enseignement obligatoire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 22

Cet article crée une dérogation pour que les établissements du libre confessionnel disposent des mêmes conditions temporelles et organisationnelles que les autres établissements pour mettre en place le cours et disposer d'un personnel formé à cet effet.

Article 23

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À OFFRIR UN COURS DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETÉ À TOUS LES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article premier

L'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est modifié comme suit :

« Dans les établissements primaires et secondaires de l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française, l'horaire hebdomadaire comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période de cours de philosophie et de citoyenneté. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, en cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une deuxième période de cours de philosophie et de citoyenneté conformément à l'alinéa 3.

Par enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion (catholique, protestante, israélite, islamique ou orthodoxe) et de la morale inspirée par cette religion. Par enseignement de la morale, il faut entendre l'enseignement de la morale non confessionnelle.

Un cours de philosophie et de citoyenneté est dispensé à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire en lieu et place d'une des deux périodes hebdomadaires du cours de religion ou de morale non confessionnelle. Ce cours fait partie de la formation obligatoire. Le cours de philosophie et de citoyenneté intervient dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son cursus dans l'enseignement obligatoire.

Le cas échéant, l'élève dispensé du cours de religion ou de morale, suit une deuxième période de cours de philosophie et de citoyenneté.

Chaque année cet élève, s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, doit/doivent, par déclaration signée, remplir un formulaire dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.

Ce formulaire permet, dans une première partie, le choix entre le cours de religion et le cours de morale non confessionnelle. Si le choix porte sur le cours de religion, la déclaration indiquera explicitement la religion choisie.

Le formulaire permet, dans une seconde partie, d'introduire une demande de dispense à un des cours visés à l'alinéa précédent. Cette demande ne doit pas être motivée. Dans ce cas, l'élève de l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé bénéficie, pendant un nombre de périodes équivalent à celui attribué à ces cours, d'une deuxième période de cours de philosophie et de citoyenneté visée à l'alinéa 3.

Le formulaire mentionne, en outre, expressément :

- a) que les choix opérés sont entièrement libres ;
- b) qu'il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque et que des sanctions disciplinaires pourront frapper les membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction ;
- c) que chaque année, le formulaire de choix est dûment complété au moment de l'inscription, sans modification ultérieure possible pour l'année scolaire concernée ;
- d) que pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits, le formulaire de choix est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur, ou à l'élève, s'il est majeur, durant la première quinzaine du mois de mai. Le formulaire dûment complété est restitué au chef d'établissement au plus tard le 1er juin, sans modification ultérieure du choix possible pour l'année scolaire concernée sauf en cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 2

À l'article 7/1, § 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les termes « Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle » sont supprimés.

Art. 3

À l'article 7/1 § 2 alinéa 5 du même décret, les termes « non confessionnel » sont supprimés.

Art. 4

L'article 7/1 du même décret est complété comme suit :

« Par dérogation, pour les établissements qui ne mettent en place le cours de philosophie et citoyenneté qu'au 1er septembre 2019, les périodes octroyées au membre du personnel pour suivre une formation le seront jusqu'au 30 juin 2023. Les volumes de périodes sont par ailleurs calculés sur base des attribution au 30 juin 2019. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 Août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 5

À l'article 14 de l'arrêté de l'Exécutif du 31 Août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les termes « Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle » sont supprimés.

Art. 6

L'alinéa 2 de l'article 14 du même arrêté est supprimé.

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 7

L'article 60 bis, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est modifié comme suit :

« L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée sur base des référentiels inter-réseaux d'éducation à la citoyenneté visés à l'article 60ter du présent décret à raison de l'équivalent d'une ou, en cas de dispense, deux pé-

riode(s) hebdomadaire(s).

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté peut également être en partie complétée, dans le cadre des périodes visées ci-dessus, sur base des référentiels visés à l'article 60ter, par des activités éducatives citoyennes solidaires et culturelles développées au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire. »

Art. 8

L'article 60 quater, §3, du même décret est supprimé.

Art. 9

L'article 79, §1, alinéa 3, du même décret est remplacé comme suit :

« Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours se fait au moment de l'inscription ou, pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits, au plus tard le 1er juin. Le choix ne peut être modifié ultérieurement pour l'année scolaire concernée. »

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 10

À l'article 39, §2 bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les termes « non confessionnel » sont supprimés.

Art. 11

L'article 39, §3 du même décret est complété comme suit :

« Par dérogation, les établissements qui ne mettent en place le cours de philosophie et citoyenneté qu'au 1er septembre 2019, les volumes de périodes sont calculés sur base des attribution au 30 juin 2019. »

Art. 12

À l'article 43bis, § 5, du même décret, les termes « Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle » sont supprimés.

Art. 13

À l'article 43bis, § 5, du même décret, les termes « non confessionnel » sont supprimés.

Art. 14

L'article 43bis, § 5, du même décret est complété comme suit :

« Par dérogation, les établissements qui ne mettent en place le cours de philosophie et citoyenneté qu'au 1er septembre 2019, les périodes octroyées au membre du personnel pour suivre une formation le seront jusqu'au 30 juin 2023. Les volumes de périodes sont par ailleurs calculés sur base des attribution au 30 juin 2019. »

CHAPITRE VI**Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé****Art. 15**

À l'article 94 bis, § 1, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé les termes ; « Dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française et les établissements d'enseignement secondaire spécialisé de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel subventionné qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle » sont supprimés.

Art. 16

À l'article 94 bis, § 5, du même décret, les termes « Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle » sont supprimés.

Art. 17

À l'article 94 bis, § 5, du même décret, les termes « non confessionnel » sont supprimés.

Art. 18

L'article 94 bis, § 5, du même décret est complété comme suit :

« Par dérogation, les établissements qui ne mettent en place le cours de philosophie et citoyenneté qu'au 1er septembre 2019, les volumes de périodes sont calculés sur base des attribution au 30 juin 2019. »

CHAPITRE VII**Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française****Art. 19**

Le titre de la sous-section 2 de la section VII du chapitre II du titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est modifié comme suit :

« Dispositions transitoires propres à l'enseignement libre »

Art. 20

La sous-section sous-section 2 de la section VII du chapitre II du titre III du même décret est complétée par un nouvel article comme suit :

« Article 293septdecies/16 bis. - Par dérogation, les établissements qui ne mettent en place le cours de philosophie et citoyenneté qu'au 1er septembre 2019, dispose de deux années supplémentaires pour organiser les modalités reprises dans cette sous-section. Ainsi, toutes les années butoirs reprises dans la sous-section deviennent des années n+2 pour ces établissements et leur personnel. »

CHAPITRE VIII**Dispositions modifiant le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté****Art. 21**

L'article 4 du décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'un éducation à la philosophie et à la citoyenneté est modifié comme suit :

« L'inspection du cours de philosophie et de citoyenneté est opérée par un inspecteur chargé de l'inspection de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

Les inspecteurs chargés de l'inspection de l'éducation à la philosophie et citoyenneté devront, pour exercer cette mission, avoir été agréés par les conseils généraux de concertation concernés à la majorité des deux tiers. »

Art. 22

L'article 5 du même décret est complété comme suit :

« Par dérogation, les enseignants des établis-

sements qui ne mettent en place le cours de philosophie et citoyenneté qu'au 1er septembre 2019 devront disposer d'un titre pédagogique pour dispenser le cours à partir de la rentrée scolaire 2022-2023. »

CHAPITRE IX

Entrée en vigueur.

Art. 23

Ce décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Christos Doulkeridis

Barbara Trachte

Matthieu Daele

Stéphane Hazée

Philippe Henry

Hélène Ryckmans